

Décembre 1916

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1916)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

6 décembre
1916.

sur

l'apprentissage du métier de maçon et de tailleur de pierre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi sur les apprentissages du
19 mars 1905;

Entendu les représentants des métiers intéressés
ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de
l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La durée de l'apprentissage de
maçon et de tailleur de pierre est de trois ans. Pour
les apprentis âgés de plus de dix-huit ans, le contrat
peut cependant la réduire dans une mesure convenable,
mais pas à moins de deux ans.

Art. 2. Le travail des apprentis n'excédera pas dix
heures par jour ou soixante heures par semaine, sauf
les cas urgents.

Art. 3. Les leçons de l'école complémentaire profes-
sionnelle que l'apprenti doit suivre pendant le temps de
travail, de trois heures au moins par semaine, peuvent être
reportées aux mois d'hiver. Outre les cours professionnels
gratuits à instituer pendant ladite saison, ces heures seront
affectées particulièrement à l'enseignement théorique.

6 décembre 1916. Pendant le temps où il suit les cours professionnels, l'apprenti continuera d'être rétribué comme pour la journée de travail de dix heures.

Art. 4. Si une Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de l'un ou l'autre des métiers visés dans la présente ordonnance, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la Commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre *c*, de l'ordonnance précitée) en commun avec ceux des autres professions.

Art. 5. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905.

Art. 6. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de ladite loi.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 décembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Règlement

9 décembre
1916.

relatif aux

traitements des maîtres de l'École cantonale de Porrentruy.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 2 et 9 de la loi portant suppression de l'École cantonale de Berne, du 27 mai 1877, ainsi que l'art. 11 de la loi sur les écoles cantonales et l'art. 20 de celle sur les écoles secondaires, toutes deux du 26 juin 1856;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les maîtres ordinaires de l'École cantonale de Porrentruy touchent :

- a) ceux qui enseignent au gymnase, pour 20 à 28 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 4600 francs, et
- b) ceux qui enseignent au progymnase, pour 25 à 31 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 4300 francs.

Au traitement initial s'ajoutent quatre augmentations quadriennales pour années de service de 250 francs chacune.

9 décembre
1916.

Art. 2. Outre leur traitement de maître ordinaire, le recteur et le proviseur ont droit, pour leurs fonctions spéciales, à un supplément de 800 francs le premier et de 300 francs le second.

Art. 3. Le maître de religion catholique reçoit, pour 15 à 18 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 2500 francs, auquel s'ajoutent quatre augmentations quadriennales pour années de service, de 75 francs chacune.

Le maître de religion protestante reçoit, pour 6 à 8 heures de leçons par semaine, un traitement initial de 800 francs, auquel s'ajoutent quatre augmentations quadriennales pour années de service, de 25 francs chacune.

Art. 4. Dans les cas exceptionnels où le nombre maximum d'heures fixé à l'art. 1^{er} ci-dessus est dépassé, les leçons supplémentaires seront rétribuées, par heure hebdomadaire, à raison de 200 francs au gymnase et de 150 francs au progymnase.

Art. 5. Leurs années de service dans l'établissement seront comptées aux maîtres actuellement en charge. Celles qu'ils auraient passées dans d'autres écoles publiques pourront, selon décision du Conseil-exécutif, également leur être comptées en tout ou en partie.

Art. 6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 15 avril 1908 relatif au même objet.

Art. 7. Les relèvements de traitement prévus ci-dessus seront répartis sur deux années, c'est-à-dire qu'ils seront acquis pour la moitié dès le 1^{er} janvier 1917 et intégralement dès le 1^{er} janvier 1918.

Art. 8. Les maîtres qui touchent actuellement un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit aux termes du présent règlement, continueront d'en jouir.

9 décembre
1916.

Berne, le 9 décembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

20 décembre
1916.

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne
aux préfets, à l'intention des conseils municipaux,
concernant
le droit de voter en matière communale.

A l'occasion d'un cas spécial, il a été nécessaire d'examiner au bout de combien de temps le citoyen qui s'établit dans une commune acquiert droit de suffrage en matière communale.

Pour résoudre la question il faut se reporter à la loi du 26 août 1861 concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises. Selon cette loi, le citoyen doit, pour pouvoir voter :

- a)* être habile à contracter et jouir de la capacité civile et des droits civiques aux termes des dispositions de la loi bernoise ;
- b)* payer une contribution publique directe (impôt foncier, impôt des capitaux ou impôt du revenu) ou une taxe destinée à subvenir aux frais généraux de l'administration communale ;
- c)* être établi dans la commune depuis un an.

La condition énoncée sous lettre *b* a été déclarée contraire à l'art. 4 de la Constitution fédérale par un arrêt du Tribunal fédéral du 18 mars 1915 en l'affaire Zbinden ; elle n'entre dès lors plus en ligne de compte (voir la circulaire du Conseil-exécutif du 11 mai 1915).

En ce qui concerne d'autre part la condition sous lettre *c* ci-dessus, le délai d'un an a été réduit à trois mois par l'art. 43, 5^e paragr., de la Constitution fédé-

rale. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi énoncé en l'art. 4 de ladite Constitution veut que cet art. 43, 5^e paragr., qui concerne les Suisses établis dans un autre canton que le leur, soit applicable non seulement à ces Confédérés, mais aussi aux citoyens bernois, ces deux catégories de nationaux devant donc être mises sur le même pied quant à l'électorat. 20 décembre 1916.

De cette exigence d'un établissement d'une durée déterminée (une année, soit trois mois), le second paragraphe de l'article premier de la loi du 26 août 1861 exemptait les citoyens qui payaient une taxe communale conformément à la lettre *b* ci-dessus. En pratique l'autorité cantonale avait même admis, au cours des ans, que les citoyens qui étaient inscrits dans le registre de l'impôt de leur commune de domicile ou dont l'obligation de payer l'impôt n'était pas douteuse, pouvaient être portés ou se faire porter sans délai dans le registre électoral.

Mais le Tribunal fédéral ayant déclaré expressément, dans son arrêté susindiqué, qu'on ne peut faire dépendre le droit de vote du paiement d'une contribution ou taxe, soit de la possession d'une fortune ou d'un revenu déterminés, la susdite possibilité d'être électeur *avant* trois mois de domicile, telle qu'elle résultait uniquement de pareil paiement d'un impôt ou possession de biens imposables, ne saurait subsister, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être question d'inscrire un contribuable dans les registres électoraux avant trois mois d'établissement (au sens de l'art. 23, premier paragraphe, du code civil suisse).

De ce qui précède, il ressort que le droit de voter en matière communale appartient actuellement à tous les citoyens bernois, ou suisses d'autres cantons :

- 20 décembre
1916.
- a) qui jouissent des droits civils et civiques, aux termes des dispositions de la loi;
 - b) qui sont domiciliés dans la commune depuis trois mois.

Ce sont là les deux seules conditions et les registres électoraux devront être établis ou rectifiés en conséquence.

Berne, le 20 décembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

20 décembre
1916.

qui

place sous la surveillance de l'Etat les torrents dits Eybach et Griessbach dans la commune de Leissigen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Les torrents appelés Eybach et Griessbach sont placés, le premier depuis son embouchure dans le lac de Thoune jusqu'à sa source aux lieux dits Brunnenschafberg et Leissiggräten, le second depuis son embouchure dans le même lac jusqu'à sa source au lieu dit Græbereg, sous la surveillance de l'Etat en conformité de l'art. 36 de la loi du 7 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux.

Art. 2. Le conseil municipal de Leissigen établira, fera déposer publiquement et présentera à la sanction du Conseil-exécutif, d'ici à fin mai 1917, un règlement de digues et un cadastre pour les dits torrents.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 20 décembre 1916.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,

Rudolf.